

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS211

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 1432-5 du code de santé publique, il est inséré un article L. 1432-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1432-5-1.* – Chaque année, les agences régionales de santé présentent au ministre de la santé un bilan complet sur la répartition financière des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation (MIGAC) et des fonds d'intervention régional (FIR) ainsi que leur bilan comptable complet. Ces bilans sont présentés devant le Parlement et accessibles sur le site internet des agences régionales de santé.

« Les modalités de présentation au Parlement sont précisées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par respect du principe de transparence, il est demandé aux ARS de justifier l'utilisation des deniers publics devant la représentation nationale.

Les députés et les sénateurs doivent pouvoir être informés des investissements publics qui se font en réponse aux besoins de santé dans les territoires et ainsi contrôler si les actions des Agences Régionales de Santé sont bien conformes avec la volonté de la représentation nationale.